

ARRETE N° A-2025-001
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE SUR LE
TERRITOIRE DE LA CCBS EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES

La présidente de la communauté de communes Bugey-Sud

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-9-2, I, A ;

VU la loi modifiée n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 2 et 9 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

VU le code pénal, et notamment son article 322-4-1, relatif à l'interdiction en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020/2025 du département de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral du 5 juin 2020 ;

CONSIDERANT la compétence de la communauté de communes Bugey-sud pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

CONSIDERANT que, par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences ;

CONSIDERANT que les pouvoirs de police des maires en matière de gens du voyage visés à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 ont été transférés à Madame la présidente de la communauté de communes Bugey-Sud par les maires des communes membres ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Bugey-Sud dispose, sur son territoire, d'une aire de grand passage, et de deux aires d'accueil ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 9, I de la loi du 5 juillet 2000, Madame la présidente de la communauté de communes Bugey-Sud peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de l'EPCI des résidences mobiles.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules et résidences mobiles utilisés par les gens du voyage est interdit sur le territoire de la communauté de communes en dehors des terrains réservés à cet effet, à savoir :

- L'aire de grand passage située au lieu-dit « En pierre Longue » le long de la RD 992 au départ du rond-point de Jean Monnet à Belley (01300).
- L'aire d'accueil des gens du voyage située Aire de Billignin Lieu dit Monthoux à Belley (01300).

- L'aire d'accueil des gens du voyage située Rue du Plan d'Eau à Brégnier-Cordon (01300).

Article 2 :

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux à la suite d'une demande de la Présidente de la communauté de communes en ce sens en vertu de l'article 9, II de la loi du 5 juillet 2000, sans préjudice d'une action en justice aux fins d'expulsion pouvant être par ailleurs intentée par le propriétaire du terrain irrégulièrement occupé.

Article 3 :

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 :

Madame la présidente, Madame la directrice générale des services, les services de police et de gendarmerie, les services de l'EPCI et des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- à Madame la Préfète de l'Ain.
- à Monsieur le Sous-préfet de Belley.
- à Monsieur le Procureur de la République.
- Aux services de Gendarmerie ou Police Nationale.
- Aux maires des communes membres de Bugey-Sud.

Fait à Belley, le 1^{er} mars 2025

La présidente
Pauline GODET

